



Arrêté fédéral

Projet

concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Zurich, de Berne, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, des Grisons, d'Argovie, du Tessin, de Vaud et de Neuchâtel

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 2 juin 2023²,
arrête:

Art. 1

La modification de la constitution du 27 février 2005 du *Canton de Zurich*³ (art. 106a) acceptée en votation populaire le 25 septembre 2022 est garantie.

Art. 2

La modification de la constitution du 6 juin 1993 du *canton de Berne*⁴ (art. 63, al. 2 et 3) acceptée en votation populaire le 15 mai 2022 est garantie.

Art. 3

La modification de la constitution du 24 novembre 1872 du *Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures*⁵ (art. 15, al. 1, 22, al. 2, et art. 4 des dispositions transitoires) acceptée à la *Landsgemeinde* du 24 avril 2022 est garantie.

Art. 4

La modification de la constitution du 18 mai 2003 / 14 septembre 2003 du *Canton des Grisons*⁶ (art. 14, al. 3, titres précédant l'art. 21, art. 21, al. 1, 1^{bis}, 2 et 3, 22, al. 1, 3 et 4, 23, alinéa unique, 31, al. 2, ch. 5, 33, al. 1, 36, ch. 3, 50, al. 2, titre précédant

1 RS 101
2 FF 2023 1495
3 RS 131.211
4 RS 131.212
5 RS 131.224.2
6 RS 131.226

l'art. 51, art. 51, al. 1 à 4, 51a, al. 1, 1^{bis}, 2 et 3, 52, al. 1 à 3, 54, ch. 1, 2, signe de ponctuation, 4 et 5, et 55, al. 1 et 2, phrase introductive) acceptée en votation populaire le 27 novembre 2022 est garantie.

Art. 5

¹ La modification de la constitution du 25 juin 1980 du *canton d'Argovie*⁷ (§ 69, titre et al. 6) acceptée en votation populaire le 15 mai 2022 est garantie.

² La modification de la constitution du 25 juin 1980 du *canton d'Argovie* (§ 76, titre et al. 3) acceptée en votation populaire le 25 septembre 2022 est garantie.

Art. 6

Les modifications de la constitution du 14 décembre 1997 de la *République et Canton du Tessin*⁸ (art. 13a, 36, al. 1, let. b, d, e et f, 75, al. 1, let. a et b, et 76, al. 1, let. c) acceptées en votation populaire le 30 octobre 2022 sont garanties.

Art. 7

La modification de la constitution du 14 avril 2003 du *Canton de Vaud*⁹ (art. 90, al. 1, 106, al. 1, let. e et f, 107, al. 1, titre précédant l'art. 125a, art. 125a, titres précédant l'art. 126, art. 126, al. 1 et 2, 127, 128, alinéa unique, 129a, 131, al. 1, 2 et 5, 132, al. 2, 135, titre précédant l'art. 136a, art. 136a, 136b, 136c, titre précédant l'art. 136d, art. 136d, 179a) acceptée en votation populaire le 25 septembre 2022 est garantie.

Art. 8

La modification de la constitution du 24 septembre 2000 de la *République et Canton de Neuchâtel*¹⁰ (art. 6a) acceptée en votation populaire le 15 mai 2022 est garantie.

Art. 9

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁷ RS 131.227

⁸ RS 131.229

⁹ RS 131.231

¹⁰ RS 131.233